

Arrêt

n° 55 568 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me J.-P. VIDICK, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 10 mars 2007, votre oncle paternel, vivant à Parawol, est venu vous trouver à Conakry afin de vous annoncer qu'il voulait organiser une cérémonie en l'honneur de votre père décédé. Vous avez donc quitté Conakry le 11 mars 2007 pour arriver le soir au village. Pendant la journée du 12 mars 2009, on vous a emmené dans une pièce où on vous a annoncé qu'on vous mariait à un cultivateur du nom de

[E.B.]. Le mariage a été directement célébré au domicile de votre oncle, sans que votre mari ne soit présent à cette cérémonie. Vous avez été emmené le jour même chez votre mari, à Gongoré, où vous avez vécu jusqu'au 20 septembre 2009, date à laquelle votre soeur vous a aidé à fuir pour Conakry. Vous avez été confiée à une vieille dame chez qui vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ de Guinée. Le 26 septembre 2009, accompagnée d'un passeur, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé un certificat médical et votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, concernant l'annonce de votre mariage ainsi que le jour du mariage en lui-même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de ce jour important de votre vie. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter comment s'est passé ce jour, vous êtes restée vague, déclarant que « je suis rentrée dans la pièce de l'épouse de mon oncle, j'ai trouvé dans la pièce des personnes qui m'ont dit qu'on allait me marier, j'ai essayé de m'enfuir, ils m'ont intercepté et m'ont enfermé dans la pièce » (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 19). Quant au déroulement de la cérémonie en elle-même, là non plus vous n'apportez que peu de détails à savoir qu'on vous a fait entrer dans une pièce où vous avez été préparée comme une femme mariée, dans une tenue de femme mariée. Lorsque qu'il vous a été demandé à quoi ressemble cette tenue, vous avez répondu uniquement des vêtements blancs (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 21). Vous ne déclarez plus rien au sujet de ce mariage mis à part que vous avez ensuite été emmenée chez votre mari. A ce propos, vous déclarez avoir été emmenée par de nombreuses personnes que vous n'avez pas pu compter, pour ensuite déclarer qu'il n'y avait qu'un seul véhicule transportant 5 personnes (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 22).

Ensuite, vos déclarations au sujet des deux années que vous soutenez avoir passées au domicile de votre époux sont pour le moins sommaires (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, pp. 22 à 25). En effet, il vous a été demandé de parler de votre vie commune avec votre mari et vous avez répondu « une vie difficile » (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 24). La question vous a ensuite été reposée mais sans que vous n'apportiez plus de précision sur votre vie à cette époque (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 25). Un certain nombre de questions plus ponctuelles ont dû vous être posées afin de connaître les conditions dans lesquelles vous avez vécu, mais à nouveau, vous êtes restée vague. Questionnée sur les cinq élèves vivant avec vous et votre mari, sur votre vécu avec eux, vous n'avez pu donner que leur nom, sans même pouvoir estimer leur âge (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 18), déclarant uniquement que vous étiez tout le temps gardée car ils ont reçu des consignes de la part de votre époux de vous tenir à l'oeil (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 25). Invitée alors à raconter ce que vous faisiez de vos journées, vous vous êtes limitée à dire que vous faisiez à manger, si il y a du linge sale, vous laviez le linge, sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 25). Interrogée alors sur le déroulement des journées de votre mari, vous avez dit « il se rend sur son champ pour cultiver, c'est tout » (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p.25). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces deux ans de mariage, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre mari. Ainsi, à plusieurs reprises, il vous a été demandé de parler de votre lui, de ce qu'il aime faire mais vous déclarez uniquement « ses travaux aux champs et enseigner », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p.26). Vous ne donner aucun sujet de conversation, vous ne savez pas si il a eu une maladie ou accident, et lorsqu'il vous a été demandé de parler d'un évènement particulier, vous avez uniquement déclaré « de mauvaises choses, pendant ces années, j'ai été maltraitée » (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p.26).

Vous avez dit également qu'il était marabout, mais sans apporter de détails, uniquement qu'il apprend à lire et à écrire, que c'est tout ce que vous avez vu durant ces deux années (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, pp. 17, 18). Vu le manque de consistance et de spontanéité sur l'homme avec qui vous

déclarez avoir vécu pendant deux ans, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette relation.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous n'avez eu qu'un seul contact avec votre soeur (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 11) depuis votre arrivée en Belgique, mais vous n'avez fait que peu de démarche pour obtenir des informations sur votre situation. En effet, à la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation personnelle et actuelle, vous déclarez uniquement que votre soeur a dit qu'elle a peur d'avoir des problèmes pour vous avoir fait fuir mais vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 28). De plus, le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

En fin d'audition, vous invoquez que vous craignez également l'excision de votre fille (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 29). Or lorsque la question de vos craintes vous a été posée, vous n'aviez pas invoqué ce problème (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 13). De plus, votre fille étant restée au pays, les autorités belges sont dans l'incapacité de la protéger. Il est également important de relever que lors de votre fuite de chez votre mari vers Conakry, vous avez laissée votre fille chez son père (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, p. 28), chez qui elle est toujours à l'heure actuelle (cf. rapport d'audition du 13/10/2010, pp. 7, 8). Ce manque de démarche pour protéger votre enfant n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre l'excision de sa fille.

En ce qui concerne le certificat médical que vous avez remis, il est mentionné que vous avez été excisée. Or, ce certificat, sans lien avec votre crainte, à savoir un mariage forcé, ne fait que prouver que vous avez été soumise à cette tradition, pratique très répandue en Guinée. Quant à votre acte de naissance, cet élément se contente d'attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée, l'octroi du statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. De plus, la partie requérante demande de renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

3. Discussion

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, à l'exception d'une demande d'un examen approfondi de la situation. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3. La décision entreprise estime, en substance, que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis, le récit manquant de crédibilité aux yeux du commissaire adjoint. De plus, la partie défenderesse estime que les autorités belges ne peuvent pas offrir à la fille de la requérante une quelconque protection contre un risque d'excision, cette dernière se trouvant en Guinée.

3.4. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Elle souligne sa situation particulière en tant que femme soumise à un cultivateur dans une région reculée de Guinée.

3.5. Le Conseil estime que le débat porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits et rappelle que la question pertinente est d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.6. La motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, ces motifs suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. D'une part, c'est à bon droit que le commissaire adjoint estime que la partie requérante reste en défaut d'apporter des

explications précises et consistantes sur le déroulement de la cérémonie de son mariage. Si cette cérémonie a été préparée à son insu, cela ne justifie pas le peu d'information qu'elle est capable de fournir au sujet de sa robe, des invités, des coutumes et du déroulement de la fête (voir rapport d'audition du 13 octobre 2010 p. 21 et 22).

3.7. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante se limite à des considérations d'ordre général quant à sa vie de couple, qui a duré plus de deux ans. Interrogée sur la vie en commun menée avec son mari, la requérante répond sommairement « *une vie difficile* ». A la question de savoir à quoi elle occupait ses journées, elle répond « *faire à manger, si il y a le linge sale, laver le linge* » (voir rapport d'audition du 13 octobre 2010, p. 24). Quant à la personnalité de son mari, la requérante se contente d'énoncer que « *c'est un individu de teint noir, il est grand* », « *il se rend sur son champ pour cultiver, c'est tout* » (voir rapport d'audition du 13 octobre 2010, p. 24 et 25). En conséquence, le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les propos de la partie requérante sont lacunaires et imprécis au sujet d'éléments essentiels de son récit.

3.8. L'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

3.9. En ce qui concerne la crainte de la requérante relative à une excision éventuelle de sa fille restée en Guinée, le Conseil estime que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge.

3.10. Les arguments en termes de requête ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Le commissaire adjoint a pris en considération le milieu duquel vient la partie requérante. Cependant, les arguments invoqués, à savoir, la situation d'épouse d'un cultivateur, de femme soumise, mariée de force pour qui toute vie épanouie fut proscrite, ne permettent pas de justifier les incohérences et les lacunes relevées dans son récit.

3.11. Quant au certificat médical déposé par la partie requérante, il atteste de son excision, qui n'est pas remis en cause, en l'espèce. Cependant, le Conseil estime que ce document ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante relative à un mariage forcé. Quant à l'extrait d'acte de naissance, s'il permet de prouver l'identité de la partie requérante, il ne permet cependant pas d'établir la réalité des faits de persécution invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.12. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document joint à la note d'observation intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 19 novembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité depuis l'annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle, le 15 novembre 2010 avec l'instauration de l'état d'urgence jusqu'à la promulgation des résultats définitifs.

Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Pour le surplus, le commissaire adjoint estime, à juste titre, et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre

1980, la Guinée n'étant pas confrontée à une situation de violence aveugle et l'existence d'une opposition armée dans le pays n'étant nullement établie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge aux contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT